



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



MINISTÈRE
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2024 N° 2433^{-c} /MCVT/MEF/MDGL/DC/SGM/DGI/SGDS/SA 071SGG24

PORTANT TARIFS, MODALITES DE RECOUVREMENT ET AFFECTATION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES DECHETS

- LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS,
CHARGÉ DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
- LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
- LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,

- Vu : la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu : la loi n° 98-30 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu : la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu : la loi n°2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts en République du Bénin ;
- vu : la loi n° 2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 ;
- vu : la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu : le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024, portant composition du Gouvernement ;
- vu : le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu : le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu : le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et Finances ;
- vu : le décret n°2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- vu : le décret n° 2021-181 du 28 avril 2021 portant approbation des statuts de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité, Société Anonyme, tel que modifié par le décret n°2022-566 du 12 octobre 2022 ;
- vu : le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets en République du Bénin ;

considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT

Article premier : Objet

Les bénéficiaires des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets solides ménagers s'acquittent d'une contribution financière auprès de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité, sous forme de redevance, dont les montants et les modalités de recouvrement sont déterminés par le présent arrêté.

Article 2 : Tarifs de la redevance d'enlèvement des déchets

Les tarifs de la redevance d'enlèvement des déchets sont déterminés pour les propriétaires de biens immobiliers et propriétés bâties en fonction des prestations reçues, du niveau d'aménagement de la zone géographique et du type de biens immobiliers et de propriétés bâties.

Deux types de biens immobiliers et de propriétés bâties ont été retenus :

- les biens immobiliers et propriétés bâties de type A : un seul logement ou unité d'exploitation ;
- les biens immobiliers et propriétés bâties de type B : plusieurs logements ou unités d'exploitation.

Les tarifs mensuels de la redevance d'enlèvement des déchets, due par les propriétaires de biens immobiliers et propriétés bâties, sont fixés comme suit :

- Bénéficiaires d'un minimum de deux (2) enlèvements de déchets solides ménagers et assimilés par semaine.
 - 3.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type A en zone d'aménagement de base.
 - 5.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type B en zone d'aménagement de base.
- Bénéficiaires d'un minimum de trois (3) enlèvements de déchets solides ménagers et assimilés par semaine.
 - 7.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type A en zone d'aménagement moyen ;
 - 10.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type A en zone d'aménagement élevé ;
 - 12.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type B en zone d'aménagement moyen ;
 - 15.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type A en zone d'aménagement très élevé ;
 - 25.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type B en zone d'aménagement élevé ;
 - 30.000 F pour les biens immobiliers et propriétés bâties de type B en zone d'aménagement très élevé.
- Entreprises ou propriétés bâties à forte production de déchets

Pour les entreprises industrielles, celles à forte production de déchets et les propriétés bâties générant une grande quantité de déchets, des contrats spécifiques d'enlèvement de déchets seront établis entre celles-ci et la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité.

Article 3 : Exigibilité du paiement de la redevance d'enlèvement de déchets

La redevance d'enlèvement des déchets est exigible pour les biens immobiliers et propriétés bâties dans les quinze premiers jours du mois suivant celui de la consommation des services.

Article 4 : Facturation et recouvrement de la redevance d'enlèvement de déchets

La redevance d'enlèvement de déchets est facturée pour les biens immobiliers et propriétés bâties, ainsi que pour les entreprises industrielles et à forte production de déchets, au nom du propriétaire et recouvrée par la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité. Cette dernière établit et communique les modalités de paiement aux bénéficiaires des prestations.

Article 5 : Affectation des produits de la redevance d'enlèvement de déchets

Les produits de la redevance d'enlèvement de déchets sont affectés au fonctionnement de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité.

Article 6 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les communes de Cotonou, Porto-Novo, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et Ouidah.

Article 7 : Application

Le Directeur général des Impôts, le Directeur général la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité et le Directeur des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Entrée en vigueur

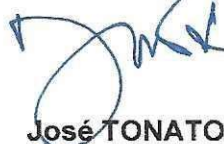
Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le

20 SEPT 2024

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports
chargé du Développement Durable


José TONATO



Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat



Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale


Raphael AKOTEGNON



Ampliations : PR : 02 ; AN : 02 ; CS : 02 ; HCJ : 02 ; SGG : 02 ; TOUS MINISTERS : 20 ; JORB : 01 ; ARCHIVES : 01 ;
CHRONO : 01